



ARRETÉ

Portant dispositions relatives à la lutte contre le COVID-19 dans le cadre de l'utilisation des structures municipales

Nous, Dominique BAVOIL,

Maire de la Commune de SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, établissant qu'il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020,

VU l'arrêté n° VA/2020/145 en date du 15/06/2020 portant sur la réouverture des établissements recevant du public dans la phase de déconfinement,

VU l'arrêté VA/2020/120 en date du 04/06/2020 portant sur les dispositions relatives à la lutte contre le COVID-19 dans le cadre de l'utilisation des structures municipales,

VU les conventions d'occupation à titre précaire des installations municipales Saison 2019-2020, par lesquelles la ville met des équipements municipaux à la disposition des associations,

VU les autorisations de mise à disposition temporaire des installations municipales accordées,

CONSIDERANT la possibilité de rouvrir sous conditions, depuis le 2 juin 2020, certains Etablissements Recevant du Public (ERP),

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse met à disposition des équipements municipaux, notamment dans le cadre des pratiques associatives,

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la santé de la population,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer l'utilisation des structures municipales afin de prescrire certaines conditions d'accès dans le cadre de la lutte contre le COVID-19,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'arrêté VA/2020/120 en date du 04/06/2020 portant sur les dispositions relatives à la lutte contre le COVID-19 dans le cadre de l'utilisation des structures municipales est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : OBJET

La situation sanitaire du pays, liée au coronavirus COVID-19, a entraîné la fermeture de certains Etablissements Recevant du Public (ERP) de la ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse depuis le 16 mars 2020.

Les mesures, applicables à compter du 2 juin 2020, permettent de rouvrir, sous conditions, certains ERP de la ville dans la phase de déconfinement.

Le présent document institue des obligations temporaires dans le but de faire face à la pandémie de COVID-19 en cours.

Les règles qu'il contient (hygiène et santé, mesures de prévention, sanitaires, techniques, organisationnelles...) visent à gérer la reprise des activités, notamment associatives, en tenant compte de la pluralité des acteurs et des pratiques et de la spécificité de chaque lieu.

Il vise également à assurer la protection du public amené à fréquenter les lieux et du personnel travaillant sur l'équipement (personnel municipal, agent de la société de ménage, autres salariés ou professions indépendantes).

Les dispositions qu'il contient reposent sur les principes généraux suivants :

- Le maintien de la distanciation physique
- L'application des gestes barrière
- La limitation du brassage des publics
- L'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels
- La communication, l'information et la formation

ARTICLE 3 : SITES D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les personnes amenées à fréquenter l'un des équipements municipaux de la ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse ouverts durant la phase de déconfinement, notamment :

- L'ancienne Mairie
- La Maison des Loisirs et de la Culture (MLC)
- Le Complexe sportif des 3 Rivières (C3R)
- La Maison de Beauplan
- L'espace Jean Racine
- Le bâtiment 23 du Domaine de Saint-Paul
- Le stade Guy de Coubertin (y compris le stand de tir)
- L'école de musique



ARTICLE 4 : EFFECTIFS DES SALLES

Tout rassemblement dans les espaces publics reste actuellement **limité à 10 personnes**. Lorsque les fédérations le permettent, plusieurs groupes de 10 personnes pourront accéder dans une même salle, dans le respect des règles de distanciation entre les groupes (définies par la fédération) et à l'intérieur du groupe.

L'école de musique, ERP de type R, peut accueillir du public pour la pratique individuelle ou en groupe de **moins de 15 personnes** (article 45 du Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

L'effectif des salles sera ajusté au vu des consignes sanitaires relatives à chaque phase de déconfinement. Il sera également adapté au lieu et au type d'activité. Les utilisateurs des équipements seront tenus de se conformer aux jauges affichées à l'entrée des salles.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CADRE DES ACTIVITES

Tous les usagers entrant dans les équipements devront respecter les règles sanitaires telles que les gestes barrières, la distanciation physique de 1 mètre minimum (4m² et au-delà pour les activités sportives...). Ces consignes sont affichées dans les structures.

Port du masque : toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection. Cette obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Cette obligation ne s'impose pas à la pratique d'activités artistiques et sportives.

Entrée / sortie / circulation : les usagers sont tenus de respecter le cas échéant les sens de circulation matérialisés par les fléchages et marquages au sol.

Aération des locaux : les utilisateurs sont invités à aérer les salles à leur entrée dans l'équipement et autant que possible lors des activités. Les portes et fenêtres devront être refermées avant de quitter les lieux.

Compte tenu de la pluralité des pratiques (associatives ou autres) accueillies dans les structures, les utilisateurs des salles veilleront à appliquer et faire appliquer les consignes suivantes :

5.1 Concernant les pratiquants/usagers

- Vérification et contrôle des usagers : dans le cadre d'un suivi épidémiologique, les utilisateurs des équipements municipaux restent libres d'apprécier l'opportunité d'enregistrer les coordonnées de chaque pratiquant / personne présente à une activité, dans un cahier de présence. Les utilisateurs qui mettront en place un tel suivi seront responsables des données à caractère personnel et respecteront à ce titre les prescriptions de la CNIL.



- En plus du masque, kit dont les usagers pourront se munir avant de pénétrer dans les locaux : 1 flacon de gel hydro-alcoolique, des lingettes désinfectantes (conseillé).
- Le lavage des mains à l'eau et au savon, ou par friction hydro-alcoolique, est le premier rempart contre la transmission de tout micro-organisme. En conséquence, inviter les usagers à se désinfecter les mains avant le début et après les activités.
- Organiser si besoin l'accès aux toilettes afin de limiter les interactions.
- Toute personne symptomatique devra être invitée à quitter les lieux et à consulter.

5.2 Respect des consignes sanitaires

- Faire respecter les gestes barrières et la distanciation lors des activités.
- Respecter des protocoles émis par les fédérations, associations nationales ou autre groupement dont les utilisateurs dépendent,
- Respecter le protocole de réouverture du C3R et de la maison de Beauplan pour les utilisateurs de ces salles.

5.3 Informer

- Consignes sanitaires spécifiques à la pratique : en informer les usagers, les afficher sur les lieux sur les supports dédiés et les rappeler à chaque nouvel arrivant.
- Rappeler l'interdiction d'accès éventuelle aux équipements fermés (vestiaires, gradins...).

5.4 Concernant le matériel et le mobilier

- Demander aux pratiquants d'utiliser leur propre équipement de protection individuelle et leur matériel de pratique ; pas d'échange de matériel, outillage, entre pratiquants sans désinfection préalable.
- Demander aux utilisateurs de marquer leur matériel s'il y a un risque d'échange (bouteilles d'eau...).
- Le matériel commun est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation.
- Désinfecter le mobilier (tables, chaises...) utilisé avant et après chaque activité.

Les utilisateurs sont invités à nommer un « référent COVID » (obligatoire lorsque prévu par le protocole de la fédération dont les associations dépendent, préconisé pour les autres associations), chargé d'accompagner la mise en œuvre de ces consignes et de veiller au respect de ces règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS LIÉES AU NETTOYAGE / À LA DESINFECTION

Le cahier des charges de l'entretien réalisé par la ville (ou pour le compte de la ville) est affiché dans chaque structure.

Les utilisateurs sont invités à mettre en place les mesures d'hygiène complémentaires qui leur semblent indispensables à la pratique de leur activité.

Ils s'engagent à ramasser les débris générés par leur activité ou abandonnés par leurs adhérents ou le public accueilli et à les jeter dans les poubelles dédiées. Notamment, ils s'engagent à ne laisser aucun masque usagé dans la salle.



ARTICLE 7 : RESPECT DU PROTOCOLE COVID-19 - RESPONSABILITÉS

Les utilisateurs des salles sont responsables du respect du présent règlement intérieur et des éventuels protocoles (des structures municipales, des fédérations sportives ou autre) diffusés au sein des groupes qu'ils encadrent et des publics qu'ils accueillent. Ils sont en charge de l'application stricte de ces règles par leurs adhérents dans l'équipement municipal.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION - INFORMATION

Les utilisateurs s'engagent à diffuser largement auprès des groupes qu'ils accueillent le présent règlement ainsi que les éventuelles consignes générales ou spécifiques au lieu ou à la pratique.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Les mesures du présent arrêté sont susceptibles d'évoluer au gré de la situation sanitaire nationale et territoriale et des décisions gouvernementales et fédérales qui en découleront.

ARTICLE 10 : APPLICATION - SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, le Maire est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur interdire l'accès aux structures concernées. Celui-ci est chargé de veiller à l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

Les contrevenants au présent arrêté sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la ville ou les autorités habilitées.

ARTICLE 11 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 12 : le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie. Il sera affiché aux lieux et place habituelle en Mairie et sur les sites concernés.

ARTICLE 13 : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 14 : une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet.

Fait à SAINT REMY lès CHEVREUSE le

19/06/2020



Le Maire,
Dominique BAVOIL